



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 38119

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation d'une fondation reconnue d'utilité publique au regard du paiement de la taxe foncière. Depuis 1994, une fondation reconnue d'utilité publique qui assure la gestion d'une maison de retraite, sous tutelle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, se voit, tous les ans, réclamer le paiement de la taxe foncière alors qu'elle n'y avait jamais été assujettie depuis sa création, il y a plus d'un siècle. Cette fondation est improductive de revenus. Elle assure la gestion d'une maison de retraite et accueille à cet effet des personnes âgées dépendantes à revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie un tel revirement de situation et souhaite plus particulièrement savoir si une étude portant sur les conséquences financières de cette mesure pour ces établissements avait été réalisée préalablement à cette modification de régime.

Texte de la réponse

Conformément aux articles 1380 et 1400 du code général des impôts, les propriétés bâties sises en France sont imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties au nom de leur propriétaire, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Ainsi, en application de l'article 1382-1/ du code général des impôts, les immeubles qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et improductifs de revenus. Comme toute mesure dérogatoire, cette disposition doit être interprétée strictement afin de préserver les ressources des collectivités locales. A cet égard, les immeubles appartenant à une fondation reconnue d'utilité publique, organisme privé, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette exonération. Cette solution est d'application constante en matière de contribution foncière des propriétés bâties. Elle ne résulte pas, par conséquent, d'une modification de la doctrine au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par les fondations reconnues d'utilité publique. Cela étant, il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si par l'indication des nom et adresse du redevable concerné, l'administration était à même de procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38119

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6773

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2151